



# Retards de paiement: des solutions pour le consommateur, des conséquences pour le prêteur

Le colloque a été l'occasion de faire le point sur les solutions tant dans le chef du prêteur que dans celui du consommateur lorsqu'ils doivent faire face à un retard de paiement. Le cadre légal a été passé en revue avant de donner la parole à trois intervenants aux profils assez différents.

Le cadre légal relatif aux retards de paiement contient des possibilités pour le prêteur en vue de récupérer l'argent qui a été prêté.

Lorsque le consommateur fait face à un simple retard de paiement d'une mensualité de son crédit, le prêteur rappelle au consommateur son obligation de régulariser ce retard. Le prêteur est autorisé, pour autant qu'une clause du contrat le prévoit, à réclamer certaines sommes plafonnées légalement:

- le capital et le montant du coût total du crédit échus et impayés (soit la mensualité);
- le montant de l'intérêt de retard convenu plafonné au taux d'intérêt débiteur applicable au moment où intervient le retard majoré d'un coefficient de 10% au maximum;
- les frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure plafonnés à 7,50 euros à concurrence d'un envoi par mois.

Lorsque les impayés ne sont pas régularisés par le consommateur, le prêteur peut, dans le cadre d'une résolution/dénonciation du contrat, mettre fin contractuellement au crédit, si les conditions suivantes sont réunies, soit que:

- une clause du contrat le prévoit;
- deux mensualités sont impayées;
- une mise en demeure a été adressée au consommateur et qu'il n'a pas régularisé l'intégralité dans un délai d'un mois.

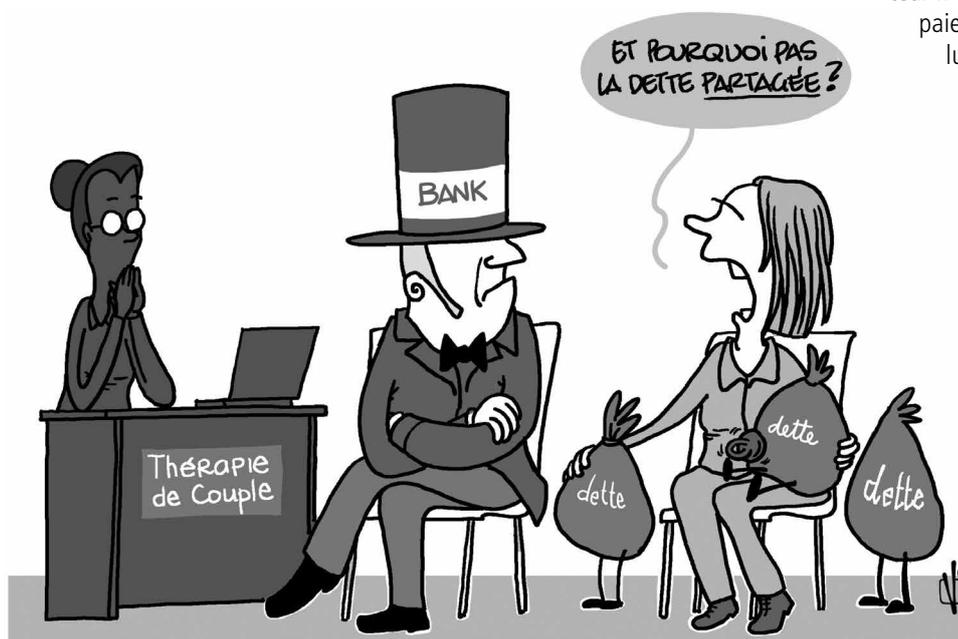
Dans ce cas, les sommes pouvant être réclamées au consommateur sont:

- le solde restant dû;
- le montant du coût total du crédit échus et impayés;
- le montant de l'intérêt de retard convenu plafonné de façon identique au simple retard de paiement;
- les pénalités ou indemnités convenues.

## Des solutions pour le consommateur

- Des plans de paiement

Face à une dette d'argent devenue exigible, le débiteur n'a pas d'autre choix que de procéder à son paiement intégral et immédiat. C'est ce que lui rappelle le Code civil: «Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.» En principe, le débiteur doit à l'échéance payer tout ce qui est dû. Mais comme l'écrivait Balzac, «mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès»<sup>2</sup>. Le plan de paiement fait partie de ces «arrangements» régulièrement sollicités par le débiteur en difficulté ou proposés par le créancier devant faire face à des impayés. Le créancier peut tout à fait accepter ou refuser la demande du débiteur d'apurer en plusieurs fois les montants de sa créance arrivés à échéance. Obtenir



# Dossier

des délais de paiement n'est pas un droit pour le débiteur, mais bien une faculté qui ne le protège ni des intérêts moratoires<sup>3</sup> et autres frais qui continuent à courir, ni d'un revirement du créancier qui déciderait de poursuivre le recouvrement dans une phase plus offensive.

L'imputation des paiements règle la question de la priorité donnée au paiement partiel effectué et diffère selon que le crédit est dénoncé ou non:

	Simple retard	Résolution/ dénonciation
<b>Base légale</b>	Art. 5.210 CC (sauf clause contraire)	Art. VII.106 CDE
<b>Ordre d'imputation</b>	1. Frais et pénalités 2. Intérêts 3. Capital	1. Capital 2. Coût du crédit 3. Intérêts 4. Frais et pénalités

Lorsque le contrat n'est pas dénoncé<sup>4</sup>, le paiement effectué mensuellement par le consommateur apure une partie souvent minime du capital, voire se limite à couvrir les intérêts produits.

#### – Des regroupements de crédits

S'intéresser au regroupement de crédits, c'est tout d'abord devoir faire face à une forme de néant: absence de définition légale, absence de cadre juridique particulier, absence de toute statistique... Le regroupement de crédits n'est pas non plus légalement interdit<sup>5</sup>.

Il s'agit de contracter un nouveau crédit avec pour objectif de regrouper le remboursement de plusieurs crédits déjà existants en un seul avec un taux d'intérêt et une mensualité uniques. Comme pour tout crédit à la consommation, le prêteur est soumis aux articles du CDE qui réglementent les obligations de ce dernier en matière d'information, de collecte de renseignements, d'évaluation de la solvabilité et de devoir de conseil.

#### – Des facilités de paiement

La procédure judiciaire en facilités de paiement est prévue à l'article VII 107 CDE et permet au consommateur qui doit faire face à une détérioration de sa situation financière de demander au juge des facilités de paiement pour le ou les crédits contractés. Cette procédure rapide et peu coûteuse devant le juge de paix permet de trouver un arrangement pour des situations qui, en raison de leur caractère spécifique, réclament une solution sur mesure.

Pour tenter d'obtenir ces facilités de paiement, le consommateur doit en premier lieu faire la proposition au prêteur. À défaut de réponse favorable de ce dernier, il a alors la possibilité de s'adresser au juge de paix à la condition d'apporter la preuve de l'aggravation de sa situation financière. Comme l'octroi de facilités de paiement entraîne une majoration des frais et des coûts du prêteur, la loi permet au juge de paix de déterminer ce que le consommateur devra payer en contrepartie du réaménagement de sa dette.

#### – Des termes et délais

On le rappelle, le créancier est en droit, conformément à l'article 5.200 du Code civil, de refuser un plan de paiement au débiteur en difficulté et donc de poursuivre, si le défaut persiste ou s'aggrave, la résolution du contrat et l'exécution immédiate de son obligation. Ce principe connaît cependant certaines exceptions parmi lesquelles le pouvoir reconnu au juge d'accorder, au débiteur, un «délai de grâce», appelé plus communément «termes et délais» dans le jugement le condamnant au paiement d'une somme d'argent.

#### Quel traitement du surendettement?

##### – La médiation de dettes amiable

Le Code de droit économique est le seul cadre légal qui définit la médiation de dettes amiable et détermine les autorisations d'exercice. Il la définit comme «la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou de plusieurs contrats de crédit»<sup>6</sup>.

Dans la pratique, l'objectif de la médiation de dettes amiable est de rembourser les dettes d'un débiteur tout en lui permettant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, le médiateur de dettes procède à l'analyse de la situation financière, budgétaire et sociale de la personne et négocie les modalités de paiement des dettes avec l'ensemble des créanciers afin de permettre le remboursement tout en veillant au respect de la dignité humaine.

En l'absence de cadre légal, face à un crédit à la consommation, le médiateur de dettes amiable n'a pas plus de droit que le consommateur. Néanmoins, la confiance entre le prêteur et le médiateur permet souvent d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties lors de négociations de plans de paiement.

1 C. civ., art. 5.200, alinéa 1.

2 H. de Balzac, Illusions perdues, les souffrances de l'inventeur.

3 Ou intérêt de retard: montant réclamé calculé en pourcentage sur le montant du capital restant dû afin de réparer le préjudice causé au créancier en raison du retard pris par le débiteur pour exécuter une obligation de somme: art. 5.206, alinéa 2 C. civ.

4 La dénonciation reste une faculté laissée au prêteur.

5 R. Steenot, «Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming» (2003-2007), TPR 2009, 425.

6 CDE, art. I.9, 55°. À l'origine, cette définition figurait à l'article 1er, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

7 C. jud., art. 1675/3.

8 Le médiateur verse au débiteur un pécule qui lui permet de maintenir une vie conforme à la dignité humaine.



### – Le règlement collectif de dettes

Le règlement collectif de dettes est une procédure judiciaire introduite devant le tribunal du travail. L'objectif du règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine<sup>7</sup>.

Les revenus du débiteur sont perçus par un médiateur de dettes<sup>8</sup> (judiciaire) désigné par le tribunal du travail qui dispose de six mois, renouvelables, pour proposer un projet de plan amiable d'une durée maximale de sept ans. En cas d'échec, le tribunal peut imposer un plan judiciaire sur un maximum de cinq ans. Le règlement collectif de dettes est donc une procédure judiciaire contraignante et coûteuse réservée aux situations d'endettement durable.

L'objectif idéal est de parvenir à un remboursement d'au moins 100% du capital, mais certaines situations justifient une remise de dettes partielle, voire totale. Le prêteur se retrouve alors entraîné «malgré lui» pendant plusieurs années dans une procédure qui ne lui garantit pas un paiement intégral.

### Des échanges entre panélistes

Après avoir posé le cadre, la parole a été donnée à trois intervenants de secteurs différents:

- Min Berghmans (collaboratrice juridique au SAM, Steunpunt Mens en Samenleving – vereniging zonder winstoogmerk)
- Jean-Philippe Ducart (Public Affairs and Media Relations Officer chez Test-Achats, vice-président de la Commission spéciale de la consommation au sein du Conseil central de l'économie et président de l'AB-REOC)
- Patrick Delcambre (Human Resources and Legal Officer de Cofidis Belgium et représentant de l'Union professionnelle de crédit).

Min Berghmans estime que la médiation de dettes amiable est souvent la solution pour régler les défauts de paiement des consommateurs. Cependant, elle constate que le dialogue est parfois difficile avec certains créanciers. Elle explique cette difficulté par la méconnaissance du travail des services de médiation de dettes qui pourrait être résolue par une valorisation et un meilleur financement des services, ainsi qu'avec un renforcement de la médiation de dettes amiable, avec un cadre légal réformé, avec des dispositions comme le fait de sanctionner l'absence de réaction du prêteur, de disposer d'une suspension des intérêts et des frais pendant six mois, ou encore de permettre l'enregistrement d'un avis de médiation au Fichier central des avis de saisie.

Pour Jean-Philippe Ducart, il est important de privilégier la négociation de plans de paiement ou de visibiliser l'accès à la procédure de facilités de paiement. La dénonciation du contrat de crédit est, pour lui, problématique et il faudrait retarder au maximum le recours à celle-ci. L'endettement et le surendettement sont présents à l'agenda politique en 2023 (réglementation de la Centrale des crédits aux particuliers, avant-projet sur la procédure de redressement et

de modifications de la procédure en RCD, voir article pages 4 et 5). Mais selon lui, le gouvernement doit aller plus loin en renforçant le pouvoir des médiateurs de dettes et des juges qui visent à aider le débiteur et en diminuant les possibilités accordées aux huissiers de justice qui peuvent causer une aggravation de l'insolvabilité du débiteur. Ceux-ci ne doivent intervenir qu'en dernier lieu pour l'exécution de la saisie.

Patrick Delcambre estime, pour sa part, que le consommateur est déjà très largement, voire trop largement protégé par la législation. Il reconnaît aussi que les négociations entre les services de médiation de dettes et le prêteur sont importantes et rassurent le créancier souvent en perte de confiance vis-à-vis d'un consommateur qui ne lui répond plus depuis des mois. Selon lui, cette situation pourrait être résolue par un contact plus rapide avec le consommateur afin de négocier au plus tôt un plan de paiement. Une dénonciation est un échec pour le prêteur et il est donc important d'informer encore davantage le consommateur sur l'intérêt qui serait le sien d'entrer en contact avec le prêteur dès l'apparition de difficultés, cela par des campagnes de prévention plus efficaces.

### Des pistes pour un recouvrement plus responsable

Il ressort de cette partie du colloque que face à un débiteur en difficultés de paiement, quelles qu'elles soient, il est important de privilégier les solutions qui sont les moins coûteuses et les moins préjudiciables tant pour le consommateur que pour le prêteur.

Certaines pistes ont été avancées pour permettre d'arriver à un recouvrement plus responsable et notamment:

- revoir le principe de l'immutabilité des contrats de crédit à la consommation afin de permettre au créancier de modifier les mensualités à la demande du consommateur anticipativement à l'apparition de difficultés de paiement;
- faire de la règle d'imputation des paiements prévue par le Code de droit économique en cas de dénonciation du crédit une règle d'application générale à tout paiement, même en l'absence de dénonciation;
- faire du plan de paiement un droit pour le consommateur;
- revoir le cadre légal de la dénonciation – dont la sanction est trop sévère – en prévoyant:
  - un nombre plus important de mensualités impayées avant de permettre une dénonciation,
  - une phase obligatoire de négociation amiable,
  - un délai de régularisation plus long,
  - un courrier confirmant la dénonciation effective au consommateur qui n'a pas régularisé ou négocié un plan de paiement.

**Virginie Sautier,**

juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

**Pour en savoir plus** sur ce sujet, nous vous renvoyons vers les actes du colloque.